

Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de Nantiat à compter du 1er janvier 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'EHPAD de Nantiat, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de la Directrice du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de Nantiat sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2023, à :

Hébergement permanent :

- Chambre rénovée : **60,51 €**
- Chambre non rénovée : **54,26 €**

Hébergement temporaire :

- Chambre non rénovée : **54,26 €**

ARTICLE 2 – Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à :

- Prix de journée des moins de 60 ans : **77,85 €**

ARTICLE 3 – Les tarifs applicables à l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2023, à :

- Journée entière : **19,50 €**
- Demi-journée avec repas : **13,00 €**
- Demi-journée sans repas : **9,50 €**

ARTICLE 4 – Les dépenses et recettes afférentes au budget de l’EHPAD de Nantiat sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT
Charges de classe 6	1 992 707,38 €
Recettes en atténuation	226 481,74 €
Produits de la tarification	1 766 225,64 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement seront diminués du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d’appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Le Directeur général des services et la Directrice du pôle personnes âgées -personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d’administration et le Directeur de l’EHPAD de Nantiat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 16 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de Pôle,

Signé

Charlotte LOISEAU